



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.892/2/V
du 7 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant instauration d'un régime de primes
visant à accroître la performance énergétique des bâtiments
résidentiels existants'

Le 12 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 septembre 2021 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant instauration d'un régime de primes visant à accroître la performance énergétique des bâtiments résidentiels existants'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2021.

*

* Par courriel du 23 juillet 2021.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'alinéa 10 du préambule que le projet fera l'objet d'un avis de l'Autorité de protection des données.

Si, à la suite de cette consultation, le projet devait faire l'objet de modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à l'avis de la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 5 et 6 du décret du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables', visé à l'alinéa 4, et l'article 14, §§ 1^{er}, 5 et 7, du Code wallon de l'habitation durable, visé à l'alinéa 3.

Il convient dès lors d'omettre les alinéas 1^{er} et 2, de citer les dispositions décrétales qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet dans l'ordre chronologique en commençant par le texte le plus ancien¹ et de compléter l'alinéa 3 (devenant l'alinéa 2).

En outre, à l'alinéa 3 (devenant l'alinéa 2), il y a lieu de remplacer les mots « décret de la Région wallonne du 1^{er} juin 2016 » par les mots « décret de la Région wallonne du 1^{er} juin 2017 ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 26.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 4°, la définition du « règlement sur la protection des données » doit être complétée, *in fine*, par les signes et les mots « (règlement général sur la protection des données) » afin de reproduire de manière complète l'intitulé du règlement européen ainsi défini.

Article 4

Il résulte de l'article 1^{er}, 13°, qui définit la notion d'entrepreneur, que, pour pouvoir bénéficier des subventions réglées par le projet, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur « inscri[t] à la Banque-Carrefour des Entreprises ».

Il n'est donc pas nécessaire de rappeler cette dernière exigence à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}.

Les mots « inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises » seront donc omis de l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, conformément à ce qui figure dans la troisième colonne des 7° à 14° de l'annexe, il convient de remplacer les mots « les travaux y énumérés » par les mots « les travaux y énumérés aux 7° à 14° ».

Article 8

Le paragraphe 1^{er}, 2°, précise que les montants de base des primes sont majorés de 25 % lors de l'utilisation de matériaux isolants durables et cela, « dans la mesure où au moins 70% de ceux-ci sont d'origine naturelle ».

Or l'article 1^{er}, 11°, du projet définit le matériau isolant durable comme étant le « matériau isolant composé à au moins 70 % de matières biosourcées ».

Dès lors que la notion de matériau isolant durable est ainsi définie, il n'y a pas lieu d'ajouter à l'article 8 la condition selon laquelle le matériau en question doit être composé à 70 % de matières d'origine naturelle. Il en est d'autant plus ainsi que les termes employés ne correspondent pas à la définition exacte du matériau et pourrait laisser à penser qu'il s'agit d'une condition différente alors qu'elle est en réalité identique à celle qui est prescrite par la définition de l'article 1^{er}, 11° du projet.

Les mots « dans la mesure où au moins 70 % de ceux-ci sont d'origine naturelle » seront omis.

Article 9

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} énumère les documents qui doivent accompagner la demande de prime pour que celle-ci puisse être considérée comme complète. Il est précisé au 3^o de cet alinéa 2 que, si, conformément à l'article 8, § 2, du projet, le demandeur introduit une demande de prime majorée, il doit accompagner sa demande d'un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur qui date de moins de deux mois (a), ainsi qu'une attestation de la caisse d'assurance maladie dont il ressort que le demandeur est membre d'un ménage à revenus modestes, qui date de moins de deux mois (b).

Or l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, qui énumère les « informations » que doit contenir la demande de prime prévoit au *littera* f) que, si, conformément à l'article 8, § 2, le demandeur introduit une demande de prime majorée, il doit donner les informations relatives à la composition du ménage ainsi que les données qui attestent que le demandeur est membre d'un ménage à revenus modestes.

Bien que l'alinéa 2 concerne le type de documents à annexer pour communiquer les informations requises, afin d'éviter toute redondance et par souci de clarté, il s'indiquerait de fusionner les deux alinéas en précisant, dans les informations à fournir lors de la demande, à l'aide de quels documents celles-ci peuvent l'être.

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « ou après réception de ladite demande si aucun rendez-vous n'a été fixé » par les mots « ou, si aucun rendez-vous n'a été fixé, après la réception de ladite demande ou des pièces manquantes dans le délai prescrit par l'alinéa 3 ».

Article 13

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « après réception de la confirmation mentionnée au § 1^{er} » par les mots « après la réception de la confirmation mentionnée au paragraphe 1^{er} ou des pièces manquantes dans le délai prescrit par l'alinéa 3 ».

2. Au paragraphe 2, alinéas 3 et 4, il convient de remplacer les mots « l'alinéa 3 » et « l'alinéa 4 » respectivement par les mots « l'alinéa 2 » et « l'alinéa 3 ».

Article 17

Compte tenu du fait que l'auteur du projet ne peut pas déroger aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', il ne peut pas non plus décider de les rendre applicables ou non.

Par conséquent, l'alinéa 2 sera omis.

Article 22

À alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement reste d'application pour les demandeurs ayant introduit une demande de réalisation d'un audit énergétique conformément à son article 8 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté » par les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 et l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 restent d'application pour les demandeurs ayant introduit une demande de réalisation d'un audit énergétique conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Par contre, l'alinéa 3 est inutile et sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT